



(VAUCLUSE)

DÉCISION

Décision n° 001183 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER

Association de défense de la Colline des Puits c/ Préfecture de Vaucluse

Référé suspension à l'encontre de l'arrêté préfectoral PC 08400322A0077 en date du 25 mai 2023

Publié le : 30 janvier 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Vu, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son § 16.

Vu, la délibération n° 2736 du 20 juillet 2021 par laquelle Madame Véronique ARNAUD-DELOY a été élue Maire d'APT.

Vu, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

Vu, la décision n° 1033 du 30 juillet 2021 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER aux fins de représenter et défendre les intérêts de la collectivité dans le cadre du contentieux intenté par l'association de défense de la Colline des Puits aux fins d'obtenir l'annulation de la délibération n° 002675, du 23 mars 2021, par laquelle le conseil municipal de la Commune d'APT a approuvé la vente des parcelles cadastrées E 367, E 368, E 369, E 370, E 371, E 372 et E 521 au GROUPE SOS JEUNESSE, en vue de l'édification d'un centre éducatif fermé.

Vu, les décisions n° 1039 du 1^{er} juin 2023 n° 1148 du 26 juin 2023 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune d'APT dans le cadre du contentieux intenté d'une part par l'association de défense de la Colline des Puits et d'autre part par Monsieur Jean-Michel COLLOMB, Madame Hélène COLLOMB et Mademoiselle Emma COLLOMB aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté préfectoral n°84-2023-03-27-00004 du 27 mars 2023 déclarant la réalisation d'un centre éducatif fermé sur le territoire de la commune d'APT d'intérêt général et emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune.

Vu, la décision n° 001165 portant désignation de Maître Patrick LÉGIER aux fins de représenter et défendre les intérêts de la Commune d'APT dans le cadre du contentieux intenté d'une part par l'association de défense de la Colline des Puits et d'autre part par Madame Hélène COLLOMB et Mademoiselle Emma COLLOMB aux fins d'annuler l'arrêté préfectoral PC 08400322A0077 du 25 mai 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a délivré un permis de construire valant permis de démolir au nom de l'État à l'Association Groupe SOS Jeunesse en vue de la réalisation d'un centre éducatif fermé (CEF).

Considérant, la requête en référé présentée le 23 janvier 2024 par l'association de défense de la Colline des Puits aux fins suspendre l'arrêté préfectoral PC 08400322A0077 du 25 mai 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a délivré un permis de construire valant permis de démolir au nom de l'État à l'Association Groupe SOS Jeunesse.

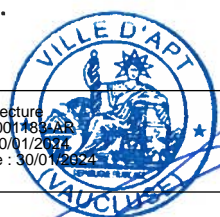
DECIDE

D'ester, en justice en liaison avec les affaire précitées et référencées comme suit : **Association de défense de la Colline des Puits c/ PRÉFECTURE DE VAUCLUSE - Dossier n° 2400279-0.**

Désigne, Maître Patrick LÉGIER, Avocat au Barreau d'AVIGNON domicilié Immeuble Le Forum de Courtine, 610 de la Rue du Grand GIGOGNAN à AVIGNON (84000), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune d'APT.

Fait à APT, le mercredi 24 janvier 2024

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20240124-001183-2024
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024



Le Maire d'Apt
Madame Véronique ARNAUD-DELOY